

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

10 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

CONFIDENTIEL
AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue d'obtenir de la Chambre de première instance II l'adjonction du Docteur Jean-Rochefort au Docteur Hervé Fabrizi pour la réalisation de la contre-expertise des expertises médico-légales effectuées par le témoin expert Docteur Eric Baccard sur les témoins P-132, P-248 et P-287 du Procureur

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET ET BIEN-FONDE DE LA REQUÊTE

1. Le 21 mars 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a indiqué à la Chambre de première instance II (ci-après : « la Chambre »), aux parties et aux participants l'identité et l'ordre des témoins sur lesquels elle s'appuiera pour la présentation de sa cause devant la Chambre.¹

2. A cette occasion, la Défense a fait savoir qu'elle pourrait recourir aux lumières de Monsieur Dorzapf Jean-Jacques ou Rochefort ou Fabrizi Hervé qui porterait le numéro d'identification DRC-D03-P-0505.²

3. La Défense avait déjà, à la demande de la Chambre, expliqué l'opportunité du recours à un expert au cours de la conférence de mise en état du 10 mars 2011.³

4. A la suite des échanges qui s'étaient instaurés entre la Chambre et la Défense et tenant compte des explications fournies, la Chambre, par la voix de son Président, avait noté ce qui suit : « *En ce qui concerne votre dernier point, c'est-à-dire la citation d'un expert, nous avons bien compris qu'il n'y en aura qu'un mais que vous avez mis trois fers au feu. Voilà.* »⁴

5. Depuis, la Défense a jeté son dévolu sur le Docteur Hervé Fabrizi de l'Institut médico-légal universitaire de Lyon en France dont le C.V a été dûment communiqué au Procureur pour la vérification de ses qualités.

6. En date du 19 mai 2011, le conseil principal de la Défense, maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « le conseil principal »), a été reçu par le Docteur

¹ ICC-01/04-01/07-2785-Conf et Annexe Confidentielle, *Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de l' « Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du Règlement de la Cour) »* (ICC-01/04-01/07-2775).

² Idem, p. 3 de l'Annexe Confidentielle.

³ ICC-01/04-01/07-T-237, p.12 ligne 20 à p.15, ligne 19.

⁴ Idem, p.15, lignes 25 à 27.

Hervé Fabrizi à l'Institut médico-légal de Lyon en France à qui il a remis l'intégralité des pièces qui requièrent la contre-expertise.

7. C'est à cette occasion que le Docteur Hervé Fabrizi a expliqué au conseil principal que la pratique de son Institut exige toujours des expertises réalisées dans le cadre d'un binôme, signifiant clairement par là qu'il faut lui adjoindre un autre collègue de son Institut pour la réalisation de cette expertise. Ainsi a-t-il, lui-même, avancé le nom du Docteur Jean Rochefort, médecin de son état et spécialiste en balistique lésionnelle, inscrit sur la Liste des experts tenue par le Greffe de la Cour pénale internationale le 7 mars 2011⁵.

8. Dépourvue de tout pouvoir juridictionnel pour opérer une telle adjonction, la Défense ne peut que s'en remettre à la Chambre pour une décision informée quant à ce.

9. La Défense espère vivement que dans Sa souveraine appréciation, la Chambre daignera prendre en compte la garantie que présente un travail scientifique réalisé en duo, les deux experts se contrôlant rigoureusement et mutuellement pour produire un rapport parfaitement édifiant.

10. La présente écriture se veut confidentielle car elle se réfère à des documents qui sont eux-mêmes confidentiels.

⁵ Voir ANNEXE CONFIDENTIELLE: Formulaire d'inscription sur la Liste des experts.

PAR CES MOTIFS, QU'IL PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

II :

D'AUTORISER l'adjonction du Docteur Jean Rochefort au Docteur Hervé Fabrizi pour la réalisation de la contre-expertise souhaitée par la Défense des expertises médico-légales du témoin expert Docteur Eric Baccard sur les témoins du Procureur P-132, P-247 et P-287.

Et ce sera justice.

Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal



Fait le 10 juin 2011, à La Haye.